



Pôle Aménagement, Développement et Déplacements

Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques

Antenne Technique de Laragne

ARRÊTÉ PERMANENT du 26 JUIN 2020

LIMITATION DE VITESSE

OBJET : **Limitation de vitesse sur la :**
 RD 948
 du PR 6+671 au PR 6+950 dans les 2 sens
 Commune de Val Buëch-Méouge

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-3, L. 3221-4, et L. 3221-13,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28,
- VU** le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R.131-2,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- VU** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
- VU** le décret n° 2019-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée,
- VU** l'arrêté du Préfet des Hautes-Alpes n°2005-350-12 du 16 décembre 2005 portant constatation du transfert des routes nationales au Département des Hautes-Alpes,

- VU** l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 22 juin 2020 limitant la vitesse à 90km/h sur certaines routes départementales,
- VU** le règlement de voirie départemental adopté le 26 Juin 2007 par le Département des Hautes-Alpes, et notamment son article 11 et son annexe 3,
- VU** l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 9 septembre 2015 portant délégation de signature,
- VU** l'avis du Responsable de l'Antenne Technique de Laragne,

CONSIDERANT :

- la configuration de la RD 948 entre les PR 6+671 et PR 6+950 nécessite la mise en place de limitations de vitesse afin d'améliorer la sécurité des usagers.

ARRÊTE

Article 1^{er} - Réglementation

La vitesse des véhicules circulant sur la RD 948 du PR 6+671 au PR 6+950 dans les 2 sens est limitée à 70km/h sur la Commune de Val Buëch-Méouge.

Article 2 – Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place et entretenue par les services du Département (Antenne Technique de Laragne).

Article 3 - Publicité

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et sur le site internet du Département à l'adresse suivante : www.hautes-alpes.fr/arretes-voirie

Article 4 - Entrée en vigueur

Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus et à la date de publication prévue à l'article 3.

Article 5 – Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 6 - Abrogation des dispositions antérieures

Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions de limitation de vitesse inférieure à 80 km/h qui auraient pu être prises antérieurement sur la RD 948, Commune de Val Buëch-Méouge / Ribiers.

Article 7 – Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 22 – 24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 6. En application des dispositions des articles R. 414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 8 - Exécution

- M. le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- Service des Transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- M. le Président du Syndicat des transporteurs routiers des Hautes-Alpes,
- M. le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes,
- M. le Maire de la Commune de Val Buëch-Méouge.

Cet arrêté a été publié sur le site
du Département des Hautes-Alpes
le **30 JUIN 2020**

Fait à GAP, le **26 JUIN 2020**

Le Président,

Jean-Marie BERNARD

